

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A\_2023\_0248**

### **Arrêt et stationnement interdits - Parking du Beauvoir - 24 et 25 novembre 2023**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article 417-10 ;

Vu la demande formulée par le Brochet Olivetais pour organiser un concours de pêche ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 24 novembre 18h00 au samedi 25 novembre 2023 22h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur le parking du Beauvoir.

**Article 2** : Les organisateurs et participants de cette manifestation seront autorisés à stationner.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R. 417-10 du code de la route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Commandant du centre d'interventions d'Orléans Sud ;
- monsieur le Commandant du centre de secours Olivet-Saint Hilaire Saint Mesmin ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet ;
- les organisateurs du Brochet Olivetais.

**Article 5** : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter :  
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

**Article 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :  
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 06 juin 2023 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

